

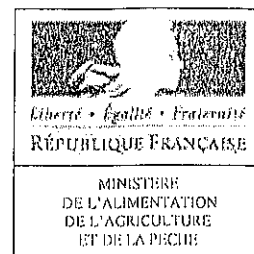
Direction générale  
de l'alimentation

Sous-direction de la  
qualité et de la protection  
des végétaux

Bureau de la  
réglementation et de la  
mise sur le marché des  
intrants

Dossier suivi par : HP

Réf : 2110233IPAR15083



PSI (UK) LTD  
30 NELSON STREET  
LE1 7BA LEICESTER  
ROYAUME-UNI

Paris, le

03 JUIN 2011

Objet : Lettre de décision

Madame, Monsieur,

Veillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande de permis de commerce parallèle, concernant le produit :

N° Intrant : 2150219 - MONSOON ACTIVE PIMP

AMM n° 2150113

(ce n° intrant et ce nom sont à rappeler dans chaque correspondance concernant ce dossier)

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le sous-directeur de la qualité  
et de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON

Conformément aux dispositions du chapitre III du titre V du livre II de la partie législative du Code Rural et des textes pris pour son application, les décisions suivantes ont été arrêtées dans les conditions ci-dessous :

## Descriptif de l'Intrant

N°intrant : 2150219 Nom commercial : **MONSOON ACTIVE PIMP**

Produits Phytopharmaceutiques

N° AMM : 2150113

Firme détentrice : PSI (UK) LTD

Type commercial : Permis de commerce parallèle

Vu l'avis de l'Anses n° 2014-3284 du 24 octobre 2014

## Conditions d'emploi

- Pour protéger les plantes non cibles, respecter une zone non traitée de 20 mètres par rapport à la zone non cultivée adjacente.
- Délai d'implantation pour les cultures suivantes ou de remplacement : 90 jours.
- Utiliser MONSOON ACTIVE PIMP à des températures comprises entre 10 et 25°C au maximum. Après une période de froid (<10°C), retarder l'application jusqu'à ce que la culture se soit en remise condition de croissance.
- Traiter par temps calme. Eviter la dérive de pulvérisation vers les cultures adjacentes en particulier vers la betterave et vers le tournesol.
- Délai de rentrée : 24 heures en application de l'arrêté du 12 septembre 2006.
  
- Pour protéger l'opérateur, porter :
  - Pendant le mélange/chargement :
    - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
    - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
    - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;
    - Lunettes selon la norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
  - Pendant l'application :
    - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
    - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.
- si application avec tracteur sans cabine :
  - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique pendant l'application ;
  - Lunettes selon la norme EN 166 (CE, sigle 3).
- si application avec tracteur avec cabine :
  - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-2 de type nitrile à usage unique dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation. Les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation et stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine.
  - Lunettes selon la norme EN 166 (CE, sigle 3) dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase pulvérisation.
- Pendant le nettoyage de l'extérieur du pulvérisateur après pulvérisation :
  - Gants certifiés pour la protection chimique selon la norme de référence EN 374-3 de type nitrile ;
  - Combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant ;
  - Vêtement imperméable (tablier ou blouse à manches longues certifiés catégorie III type 3 (PB3) ;
  - Lunettes selon la norme EN 166 (CE, sigle 3) ;
  - Bottes de protection conforme à la réglementation et selon la norme EN 13 832-3.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

Pour le Ministre et par délégation,

03 JUIN 2015

et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

- Pour protéger le travailleur, porter une combinaison de travail (cotte en coton / polyester (35 %/65 % - grammage d'au moins 230 g/m<sup>2</sup>) avec traitement déperlant.

La mise sur le marché du produit MONSOON ACTIVE PIMP doit se faire dans des conditions, notamment d'étiquetage et d'emploi, strictement identiques à celles prévues pour le produit de référence MONSOON ACTIVE.

De plus, la préparation MONSOON ACTIVE PIMP ne pourra être commercialisée que dans une contenance de 1 et 5 L lorsqu'elle correspond à l'introduction du produit MONSOON ACTIVE de Hongrie, conformément aux conditions d'autorisation de ce produit en Hongrie.

Permis valable jusqu'au 31/07/2017, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions des articles 44, 45 et 52 paragraphes 7 et 8, du règlement (CE) n° 1107/2009 du 21 octobre 2009 et de l'article R253-29 du code rural et de la pêche maritime.

#### Dénomination de l'intrant

MONSOON ACTIVE PIMP

Nom du produit de référence : MONSOON ACTIVE

#### Origine(s)

Statut	Pays	Nom commercial intrant importé	Numéro autorisation intrant importé
Autorisé	Hongrie	MONSOON ACTIVE	04.2/2507-1/2012

#### Firme détentrice

PSI (UK) LTD

Firme détentrice du produit de référence :  
BAYER SAS

#### Teneur garantie en matière active

31,5 G/L	Foramsulfuron
10 G/L	thiencarbazone-methyl

#### Classement

Classement Tox.	N	dangereux pour l'environnement
Classement Tox.	Xn	NOCIF
Phr. Risque	R38	IRRITANT POUR LA PEAU
Phr. Risque	R40	EFFET CANCEROGENE SUSPECTE : PREUVES INSUFFISANTES
Phr. Risque	R41	RISQUE DE LESIONS OCULAIRES GRAVES
Phr. Risque	R50/53	TRES TOXIQUE POUR LES ORGANISMES AQUATIQUES, PEUT ENTRAINER DES EFFETS NEFASTES A LONG TERME POUR L'ENVIRONNEMENT AQUATIQUE.
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CLASSEMENTS ET L'ETIQUETAGE POUR LES CONSEILS DE PRUDENCE
Phr. Prudence		VOIR ARRETES APPROPRIES SUR LES CONDITIONS D'ENROBAGE ET D'UTILISATION DES SEMENCES TRAITÉES

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

03 JUIN 2015

Pour le Ministre et par déléguation,

Le sous-directeur  
et de la protection des végétaux

Alain TRIDON

Liste des usages rattachés

USAGE 15555901 - Maïs\*Désherbage

Dose d'emploi 2 L/HA

Décision A.M.M. PROVISOIRE

Max. Apport 1 ZNT : 20 m

Cond. Emp.

- Fractionnement possible sans dépasser la dose totale de 1,5 L/ha.
- Les conditions d'utilisation du produit, application au plus tard au stade BBCH 18 (8 feuilles étalées), permettent de respecter les limites maximales de résidus (DAR F)

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif

03 JUIN 2015

Pour le Ministre et par délégation,

~~Le directeur général de l'Agence nationale  
de la protection des végétaux~~

Alain TRIDON